

Brochure n° 3262

Convention collective nationale

IDCC : 1621. – **RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE**

AVENANT DU 20 JUIN 2008
À L'ACCORD DU 19 JANVIER 2006 RELATIF À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
NOR : *ASET0851022M*
IDCC : 1621

Entre :

La chambre syndicale de la répartition pharmaceutique,

D'une part, et

La fédération nationale de la pharmacie FO ;

La fédération chimie, mines, textile, énergie, CFTC ;

La fédération chimie, énergie CFDT ;

La fédération nationale des industries chimiques CGT ;

La fédération des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-
CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant a pour objet de compléter, d'enrichir et de favoriser l'application de l'accord du 19 janvier 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Ainsi, en application des articles 7 et 9 de l'accord précité, il est prévu les dispositions suivantes :

Article 1.2

Les priorités de la formation professionnelle

Afin de contribuer plus efficacement à l'emploi, les parties signataires considèrent qu'il convient de promouvoir l'adaptation, le développement et le perfectionnement permanent des connaissances.

Sont considérées comme prioritaires dans la branche les actions de formation portant sur les thèmes suivants :

- le maintien dans l'emploi des premiers niveaux de qualification par l'accès à des formations de base (lecture, écriture, transmission des consignes, etc.) et l'évolution dans l'emploi de ces salariés par l'accès à des formations qualifiantes ;
- les connaissances requises permettant de s'adapter à l'évolution des techniques nécessaires au bon exercice des métiers de l'avenir ;
- les connaissances requises permettant le respect et le contrôle de la sécurité et de la qualité pharmaceutique ;
- la transmission des savoirs ;
- la connaissance de l'entreprise et de son environnement ;
- les langues à usage professionnel ;
- le développement des fonctions tutorales des salariés âgés de 45 ans et plus ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- le bilan de compétences ;
- l'acquisition de connaissances s'inscrivant dans le cadre d'un projet professionnel.

Article 2.3

Définition des actions de formation prioritaires au titre du DIF

Les parties signataires définissent comme actions prioritaires permettant la mise en œuvre du DIF les actions de formation professionnelle continue répondant aux orientations fixées par la branche à l'article 1.2 qui favorisent l'accompagnement du salarié dans la réalisation de son projet professionnel de formation en lui permettant d'acquérir une qualification ou de perfectionner ses connaissances.

Dans ce cadre, et conformément aux orientations sur la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la consultation du comité d'entreprise prévue à l'article L. 934-1 du code du travail, sont définies comme prioritaires les actions de formation qui relèvent des catégories suivantes :

- les actions de promotion visées par l'article L. 900-2, alinéa 3, du code du travail ;
- les actions permettant l'acquisition d'une qualification ;
- les actions de perfectionnement et de développement des connaissances professionnelles.

La CPNEFP pourra, autant que de besoin, redéfinir des thèmes et des priorités.

Fait à Paris, le 20 juin 2008.

(Suivent les signatures.)